



POLE CULTURE - SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Mairie de Plouhinec
1 rue du Général de Gaulle
56680 PLOUHINEC

02 97 85 88 77
accueil@plouhinec.com
www.plouhinec.com

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS

Maj le 17/11/2022

Novembre 2022

Préambule

Article 1 : Objet et définition

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Catégories d'associations

Article 4 : Nature des subventions

Article 5 : Procédure de demande de subvention

Article 6 : Décision d'attribution et versement des subventions

Article 7 : Respect du règlement

Article 8 : Contrôle de la collectivité

Article 9 : Modification du règlement

Article 10 : Litiges

Préambule

La commune de Plouhinec se caractérise par un tissu associatif riche, varié et dynamique. La diversité des activités, l'engagement permanent des bénévoles et des responsables, le nombre de pratiquants, les événements associatifs organisés chaque année contribuent fortement à l'attractivité de la commune.

La Commune de Plouhinec a renforcé, ces dernières années, sa politique de soutien et d'accompagnement du mouvement associatif en permettant aux associations de bénéficier à titre gracieux d'infrastructures communales et de moyens techniques comme le prêt de matériel.

En complément de ces dispositifs, s'ajoute l'attribution de subventions contribuant au fonctionnement, à la réalisation de projets d'intérêt local et participant au dynamisme et à l'attractivité du territoire.

Article 1 : Objet et définitions

Ce règlement régit la procédure qui s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement en rappelant les étapes incontournables du processus d'instruction.

Il est rappelé que la commune est libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif au regard des critères liés à l'intérêt local et aux objectifs généraux de la collectivité. Toute subvention accordée est par principe facultative, précaire et conditionnelle et suppose qu'une demande préalable soit déposée.

Ce règlement a pour objectif d'harmoniser les pratiques de traitement et de suivi des demandes de subventions formulées à la commune de Plouhinec et à l'OMSCLJ.

Il est ici rappelé que : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

L'attribution d'une subvention est :

- **Facultative** : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- **Précaire** : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire ;
- **Conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local ;
- **Personnelle** : elle est attribuée à l'association désignée. Il est fait interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à une autre association ou personne morale ou physique, sauf accord formel de la commune dans la décision d'attribution.

Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement disponible sur demande au Service Vie Associative ou téléchargeable sur le site de la commune : <https://www.plouhinec.com>

Article 2 : Associations éligibles

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toute association dont l'activité est située sur le territoire communal mais également les associations extérieures porteuses de projets ayant un intérêt pour la commune de Plouhinec sont susceptibles de percevoir une subvention municipale.

L'association doit également à la date de demande de subvention :

- Être une association loi du 1^{er} juillet 1901 ou une coopérative scolaire,
- Être déclarée en Préfecture ou Sous-préfecture et avoir fait l'objet d'une publication au Journal officiel avec attribution d'un numéro au répertoire national des associations (RNA),
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement,
- Avoir 1 an d'existence et d'activité à compter de la date du récépissé du dépôt de déclaration de création.

Afin de ne pas exclure les initiatives des associations les plus récentes, le critère relatif à l'ancienneté de l'association peut ne pas s'appliquer lorsque la demande de subvention concerne directement les politiques de la commune ou/et des démarches d'appel à projets initiées par la collectivité.

Quel que soit le projet présenté, les associations à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une subvention.

En application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et conformément aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° Au respect des lois de la république
- 2° A la liberté de conscience
- 3° A la liberté des membres de l'association
- 4° A l'égalité et la non-discrimination
- 5° A la fraternité et la prévention de la violence
- 6° Au respect de la dignité de la personne humaine
- 7° Au respect des symboles de la république

L'activité de l'association ou le projet qui fait l'objet d'une demande de subvention doit être dans le champ de compétences de la commune.

Dans le cas d'une association multi-sections répondant à tous les critères d'éligibilité, chaque section pourra effectuer sa/ses demande(s) de subvention sur les mêmes critères que les associations classiques, selon le type auquel elle appartient.

Article 3 : Catégories d'associations

La Commune de Plouhinec distingue, pour l'instruction des demandes, plusieurs catégories d'associations bénéficiaires réparties comme suit :

Associations de Plouhinec

- Associations de type 1

Une association de type 1 est définie comme étant une association de Plouhinec, membre de l'OMSCLJ, proposant des cours pour des activités culturelles ou sportives à destination des jeunes de moins de 18 ans.

- Associations de type 2

Une association de type 2 est définie comme étant une association de Plouhinec, membre de l'OMSCLJ, dont les activités sont dispensées à des adultes, sans cours spécifiques pour les moins de 18 ans.

- Associations de type 3

Une association de type 3 est définie comme étant une association de Plouhinec, non membre de l'OMSCLJ, dont les activités ont un caractère caritatif, humanitaire, d'utilité publique ou autre spécificité définie par la commune.

Pour les associations de types 1 et 2, les demandes de subventions sont soumises aux différents critères établis par l'OMSCLJ.

Pour les associations de type 3, les demandes de subventions sont soumises à la même procédure que les associations extérieures.

Associations extérieures

- Associations à caractère d'utilité publique
- Associations à caractère social et en faveur du médico-social
- Associations à caractère culturel
- Soutien aux écoles

Pour l'ensemble de ces catégories et dans le cadre de l'instruction de la demande, il sera pris en considération les indicateurs suivants :

- L'intérêt local de la demande,
- Le budget prévisionnel de l'association et/ou du projet,
- Le montant de la subvention demandée,
- La situation financière de l'association et notamment la trésorerie réellement disponible,
- Les aides indirectes et/ou directes de la commune versées à l'association,
- Le nombre d'adhérents ou de licenciés,
- Le public visé par l'action ou le projet,
- Le recours à l'emploi salarié,
- Le rayonnement de l'association ou du projet,
- Le nombre de bénéficiaires de l'action ou du projet.

Article 4 : Nature des subventions

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demande de subventions :

- **Une subvention de fonctionnement :**

Aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de son objet tel qu'il est défini dans ses statuts.

- **Une subvention municipale d'aide sociale à l'inscription :**

Aide financière de la commune à l'inscription des adhérent(e) à une association de Plouhinec de type 1 et 2 suivant plusieurs critères définis par la municipalité :

- Avoir moins de 19 ans au 1^{er} septembre de l'année de la demande
- Habiter la commune de Plouhinec
- Pratiquer une activité dans une association de Plouhinec ou adhérente à l'OMSCLJ
- Etre éligible à l'aide selon le barème du quotient familial de la CAF déterminé par la municipalité. Le barème est disponible sur simple demande au service de la vie associative.

- **Une subvention sur projet :**

Aide financière de la commune pour la réalisation d'un projet ou d'une action spécifique:

- Celle-ci sera versée après réalisation. L'association devra fournir des justificatifs (bilan financier, factures, rapports d'activités, trésorerie, photos, etc.) concernant le projet mené.

Article 5 : Procédure de demande de subvention

Toute demande de subvention doit être motivée par un besoin réel et nécessite la constitution d'un dossier.

Il est important de distinguer 2 sortes de procédures de demande de subventions de fonctionnement :

- L'attribution des subventions des associations gérées par l'OMSCLJ :

L'attribution de ces subventions est établie selon les critères de l'OMSCLJ. La Commune de Plouhinec réceptionne le tableau d'attribution des associations concernées pour contrôle. Celui-ci est ensuite présenté à la commission vie associative puis soumis à délibération du conseil municipal.

Pour l'attribution des subventions, chaque association est tenue de remplir l'imprimé, établi entre la Commune de Plouhinec et l'OMSCLJ, disponible sur le portail associatif. L'imprimé comprend obligatoirement le détail des adhérents, le bilan financier de la saison précédente et le budget prévisionnel de la saison en cours.

- L'attribution des subventions d'associations type 3 et extérieures :

L'attribution de ces subventions est établie par la Commune de Plouhinec en fonction de l'objet et la motivation de la demande. L'ensemble des subventions sollicitées est ensuite présenté à la commission vie associative pour ensuite être délibéré au conseil municipal.

Pour l'attribution des subventions ci-dessus, l'association devra obligatoirement renvoyer, dûment complété et signé, le CERFA N°12156*06 téléchargeable via :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271> ainsi que le RIB de l'association à l'adresse mail suivante : vieassociative@plouhinec.com

Pour toute nouvelle association demandeuse de subventions, il s'agira de compléter son dossier avec les documents ci-dessous :

- Copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Copie du récépissé de déclaration de la préfecture et des déclarations ultérieures,
- Copie de la publication au Journal officiel,
- Copie des statuts de l'association,
- N° du Répertoire National des Associations (RNA)

L'instruction des demandes de subvention sera effective uniquement après réception, dans les temps impartis, de l'ensemble des documents évoqués ci-dessus.

La Commune de Plouhinec se réserve le droit de ne pas instruire les dossiers incomplets et d'exiger tout complément d'information ou pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté équilibré, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

S'agissant d'une demande de subvention sur projet, l'association est tenue d'en faire la demande par un courrier de présentation ainsi et de fournir en pièce jointe le CERFA N°12156*06 dûment complété et signé au plus tard 3 mois avant la date de l'événement (délai de rigueur) ou la réalisation du projet à l'adresse mail suivante : vieassociative@plouhinec.com

Calendrier indicatif :

Subvention de fonctionnement - Associations de type 1 et 2 :

ÉTAPE	DÉLAI	INTERLOCUTEUR
Envoi du fichier Excel « Attribution des subventions de type 1 et 2 » par mail	Décembre	Mail envoyé par le service vie associative
Réception du fichier Excel dûment complété par les associations de type 1 et 2	Janvier - Février	OMSCLJ en lien avec le service de la vie associative
Délibération du bureau de l'OMSCLJ du tableau de répartition des subventions	Mars	OMSCLJ et élus référents
Examen et validation de la proposition	Mars - Avril	Commission vie associative
Décision de la collectivité	Mars - Avril	Conseil Municipal
Notification de la décision au demandeur	Après délibération	Service vie associative
Versement de la subvention	Mai - Juin	Service Comptabilité

Subvention de fonctionnement - Associations de type 3 et extérieures :

ÉTAPE	DÉLAI	INTERLOCUTEUR
Réception des dossiers	Dès septembre	Service Vie Associative
Date limite de réception du dossier complet	Fin janvier	Service vie associative
Examen et proposition de l'élu référent et validation par le bureau municipal	Février	Élu référent et Bureau Municipal
Validation des propositions d'attribution des subventions	Mars - Avril	Commission Vie Associative
Décision de la collectivité	Mars - Avril	Conseil Municipal
Notification de la décision au demandeur	Après délibération	Service vie associative
Versement de la subvention	Mai - Juin	Service Comptabilité

Subvention municipale d'aide sociale à l'inscription :

Service Vie Associative - Novembre 2022

ÉTAPE	DÉLAI	INTERLOCUTEUR
Communication des associations aux adhérent(e)s	Dès juillet	Associations concernées
Envoi de l'ensemble des demandes par les associations	Mi-Octobre	Associations > Service vie associative
Vérification des demandes	Courant Novembre	Service Vie Associative
Versement de la subvention	Début janvier	Service Comptabilité

Subvention sur projet :

ÉTAPE	DÉLAI	INTERLOCUTEUR
Réception du courrier et du CERFA	3 Mois avant la date de réalisation du projet	Service vie associative
Enregistrement et traitement du dossier	A réception du dossier complet	Service vie associative
Examen et proposition	Selon délai d'instruction	Élus référents
Décision de la collectivité	Selon délai d'instruction et calendrier des séances du conseil municipal	Conseil Municipal
Notification de la décision au demandeur	Dans les 15 jours suivant la décision du Conseil municipal	Service vie associative
Versement de la subvention	Après réalisation du projet	Service Comptabilité

Article 6 : Décision d'attribution et versement des subventions

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la commune. La délibération devient exécutoire après transmission au contrôle de légalité.

Le montant, la nature, les modalités de versement seront notifiés par mail à l'association. Le versement s'effectuera par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Pour les subventions de fonctionnement, le versement aura lieu en une seule fois, après notification par mail de la décision d'attribution.

Pour les subventions sur projet, le versement aura lieu en une seule fois après notification par courrier de la décision d'attribution et après la réception du bilan financier du projet ou selon les modalités définies dans la convention.

Article 7 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie de la somme allouée,
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

La commune peut suspendre le paiement s'il apparaît au cours des opérations de contrôle prévues dans le présent règlement que :

- L'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu,
- Les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées,
- Les dispositions du présent règlement n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes contestées à l'encontre du bénéficiaire.

Article 8 : Contrôle de la collectivité

Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Il en résulte que :

- Les associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 9 : Modification du règlement

La Commune de Plouhinec se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du Conseil municipal, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

Article 10 : Litiges

Les différends susceptibles de s'élever entre la Commune de Plouhinec et l'association bénéficiaire, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement et des actes relatifs à l'attribution d'une subvention seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents du ressort desquels dépend la commune